

3L21
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 500 euros
Siège social : 46 Rue des Godrans
21000 DIJON

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS
DU 25 JUILLET 2024

Les soussignés :

La société 2L21, dont le siège est 37 Rue du Faubourg Madeleine - 21200 BEAUNE, représentée par ses cogérants, Monsieur Vincent LHOMME et Monsieur Charles-David LIBERT-ELLENBERGER,

Monsieur Vincent LHOMME, demeurant 24 Rue de Remenot - 71150 RULLY,

Monsieur Charles-David LIBERT-ELLENBERGER, demeurant 37 Rue du Faubourg Madeleine - 21200 BEAUNE,

La société SOLIVIA, dont le siège est 18 Rue des Cottages - Chez M. PIAT - 21240 TALANT, représentée par son gérant, Monsieur Jean-Philippe PIAT,

agissant en qualité de seuls associés de la société à responsabilité limitée 3L21 au capital de 1 500 euros, dont le siège social est 46 Rue des Godrans - 21000 DIJON, et dont les statuts ont été établis par acte sous signature privée en date du 25 juillet 2024,

Ont, d'un commun accord, procédé à la nomination des premiers cogérants de la Société.

NOMINATION DES PREMIERS COGERANTS

Les associés décident, à l'unanimité, de nommer en qualité de cogérants de la Société, pour une durée illimitée :

Monsieur Vincent LHOMME et Monsieur Charles- David- LIBERT- ELLENBERGER, susvisés

Monsieur Vincent LHOMME et Monsieur Charles-David LIBERT-ELLENBERGER disposeront, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et pour la représenter à l'égard des tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la gérance ne peut sans y avoir été autorisée au préalable par une décision collective prise à l'unanimité des associés de la Société, effectuer certains actes énumérés dans les statuts.

Monsieur Vincent LHOMME et Monsieur Charles-David LIBERT-ELLENBERGER acceptent les fonctions de gérant qui viennent de leur être confiées et déclarent n'exercer aucune autre fonction, ni être frappés d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de les empêcher d'exercer ce mandat.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Le présent acte est signé par voie électronique, via un procédé conforme aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, ci-après reproduits :

Article 1366 du code civil :

« L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. »

Article 1367 du code civil :

« La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Le présent acte est signé par chacune des parties au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du code civil, l'acte est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des parties directement par le prestataire qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique dans les conditions requises par la réglementation relative à la signature électronique.

Les parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique ne puisse être apposée que par elles-mêmes et/ou leur représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu, éventuellement, d'un pouvoir spécial.

Les parties reconnaissent qu'elles procèdent à la signature électronique de l'acte en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique et/ou la manifestation de leur volonté de contracter l'acte à ce titre. L'acte, en ce compris ses annexes, sera signé par signature électronique aux pages de signature.

Cette signature emporte paraphe sur chacune des pages ainsi que la signature de chacun des associés, attestant la prise de connaissance et l'approbation de chacune des décisions de la présente consultation.

Vincent LHOMME

Agissant tant en son nom personnel qu'en tant que représentant de la Société 2L21
« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

La Société SOLIVIA

Représentée par Monsieur Jean-Philippe PIAT

Charles-David LIBERT-ELLENBERGER

Agissant tant en son nom personnel qu'en tant que représentant de la Société 2L21
« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »